

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant statut des écoles nationales de la Marine marchande.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 17 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 janvier 1958, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant statut des écoles nationales de la Marine marchande.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5685, 6158 et in-8° 957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les écoles nationales de la marine marchande placées sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics nationaux, dotés de l'autonomie financière.

Les règles d'administration de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre chargé de la Marine marchande et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine marchande fixe pour chaque école la date à laquelle le régime de l'autonomie financière entre en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER